REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

SURETE DE L'AVIATION CIVILE

EN ALGERIE

EUROMED AVIATION SECURITY SEMINAR – Paris (France), 20 – 21 February 2008

Adhésion de l'Algérie par « Décret Présidentiel n°63-84 du 05 mars 1963, portant adhésion de l'Algérie à la convention relative à l'aviation civile internationale (convention de Chicago du 07.12.1944) et ses amendements **»**.

Organisation nationale :

- Fonctionnelle
- Opérationnelle
- Conjoncturelle

L’ETAT: Acteur de la sûreté

La ***Direction de l'Aviation Civile et de la Météorologie***, placé sous la tutelle du Ministère des Transports, est organisée en quatre sous directions :

MISSIONS DE LA DACM

- Interlocuteur direct de l'OACI;
- Elabore et publie les règlements nationaux;
- Approuve les documents (PSA, PSE, plan d'urgence…);
- Evalue l'efficacité et assure les audits.

GESTION AÉROPORTUAIRE

La gestion aéroportuaire est concédée par l'Etat à trois Etablissements publics à caractère industriel et commercial,

il s'agit de :

EGSA / Alger

EGSA / Oran

EGSA / Constantine

GESTION DE L'ESPACE AÉRIEN

La gestion de l'espace aérien est concédée par l'Etat à un seul Etablissement public à compétence nationale et à caractère industriel et commercial, il s'agit de :

ENNA

LES EXPLOITANTS D'AERONEFS

Les exploitants d'aéronefs nationaux ou étrangers qui exploitent les aéroports de l'Algérie sont tenus de mettre en œuvre un programme de sûreté leur permettant de satisfaire aux exigences du PNSAC. ALGERIE.

DGSN/DPF

La Direction de la Police aux Frontières est responsable des fonctions et activités de police afin de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

BPFA

CSA

MISSIONS DE LA DGSN

- Mise en œuvre du PNSAC;
- Mise en œuvre du PNF
- Préside le CLS.

S.I.E

Protection du patrimoine des entreprises et des personnes sur les lieux de travail

➢La réglementation internationale et son implication sur le plan national

NORME 3.1.5

Chaque Etat contractant établira **un comité national de sûreté de l'aviation** ou des arrangements analogues en vue de coordonner les activités de sûreté entre les ministères, services et autres organismes de l'état, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs et les autres entités concernés par ou chargés de la mise en oeuvre des divers aspects du programme national de sûreté de l'aviation civile.

Créée par décret exécutif n°94-50 du 28/02/1994, le CNSAC

est chargé :

✓ d'élaborer un programme national de sûreté de l'aviation civile.

✓ d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des plans, des procédures ainsi que des programmes d'équipements et de formations liés à la sûreté de l'aviation civile.

✓ de proposer au Ministre chargé des transports, l'ensemble des mesures de sûreté destinées à faire face aux menaces dirigées contre l'aviation civile nationale et les installations qui lui sont liées.

✓d'étudier les recommandations formulées par les comités de sûreté d'aéroports et d'arrêter les mesures appropriées.

✓ de suivre au plan international, l'évolution de la réglementation et de procédures et de proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires d'adaptation au plan national.

Présidé par le représentant du Ministre chargé des Transports, le CNSAC est composé :

- ✓ D'un représentant du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales,
- ✓ De deux représentants du Ministre des Transports,
- ✓ D'un représentant du Directeur Général de la Sûreté Nationale
- ✓ D'un représentant du Directeur Général des Douanes.

NORME 3.1.1

Chaque État contractant établira et mettra en œuvre ***un programme national écrit*** de sûreté de l'aviation civile destiné à protéger les opérations de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, au moyen de règlements, de pratiques et de procédures qui tiennent compte de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité des vols.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

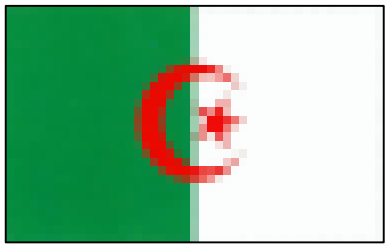

PROGRAMME NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

C.N.S.A.C

Ce programme a pour objet de:

- ✓ Récapituler les références réglementaires relatives à la sûreté de l'aviation civile;
- ✓ Décrire l'organisation des services de l'État et leurs missions;
- ✓ Préciser les mesures et les moyens à mettre en œuvre;
- ✓ Décrire les dispositions applicables en matière d'assurance qualité.

NORME 3.4.4

Chaque Etat contractant exigera de l'autorité compétente qu'elle élabore, mette en œuvre et tienne à jour un **programme national de contrôle de la qualité** de la sûreté de l'aviation civile afin d'évaluer le degré d'application de son programme national de sûreté de l'aviation civile et d'en valider l'efficacité.

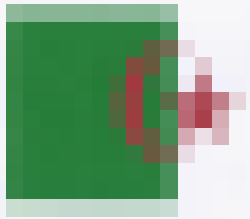

Ce programme :

✓ Elément clef dans l'évaluation, l'entretien et l'amélioration de l'efficacité du PNSAC,

✓ Il définit les dispositions pratiques et organisationnelles de gestion de la qualité,

✓ Précise les critères applicables en matière de méthodologie de contrôle, de choix et de désignation des contrôleurs.

CADRE REGLEMENTAIRE

- ***Lois***

  - ✓ *Loi 98/06 du 27.06.1998, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, modifiée et complétée.*

  - ✓ *Code Pénal (1966) révisé.*

  - ✓ *Code de procédure pénale de 1966 révisé.*

- ***Ordonnances***

  - ✓ *Ordonnance n°95-24 du 25 septembre, relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.*

➢ *Décrets présidentiels*

✓ *Décret présidentiel n°95-214 du 08 août 1995, portant ratification avec réserve, de trois conventions et d'un protocole relative à l'aviation civile internationale.*

1. la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963

2. la convention pour la répression de la capture illicite des aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970

3. la convention pour la répression de la capture illicite des aéronefs, signée à Montréal, le 23 septembre 1971

4. Le protocole pour la répression des actes illicites dirigés contre les aéroports servant à l'Aviation Civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

✓ Décret présidentiel 96 - 145 du 23 Avril 1996, portant ratification du Protocole relative au marquage des explosifs

✓ Décret présidentiel n°2000/416 du 17 décembre 2000 portant ratification du protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago1944) signé à Montréal le 30 septembre 1997

✓ Décret présidentiel n°2000/417 du 17 décembre 2000 portant ratification du protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago1944) signé à Montréal le 29 septembre 1995

✓ Décret présidentiel n°2000/418 du 17 décembre 2000 portant ratification du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 29 septembre1995.

➢ *Décrets exécutifs*

✓ Décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures.

✓ Décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens.

✓ Décret n °84-386 du 22 Décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions.

✓ Décret exécutif n° 93-206 du 22 Septembre 1993 relatif à la préservation et à la surveillance dans les institutions administratives et organismes publics ainsi que dans les entreprises publiques économiques.

✓ Décret exécutif N° 94-50 du 28 Février 1994 portant création du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et du Comité de Sûreté d'Aéroports.

✓ Décret exécutif N° 95-192 du 10 juillet 1995, portant création du commissariat de sécurité de port ou d'aéroport.

✓ Décret exécutif N° 96-158 du 04 mai 1996, fixant les conditions. d'application des dispositifs de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n°95-24 du 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

✓ Décret exécutif n°02-151 du 26 Safar 1423 correspondant au 09 mai 2002 fixant la liste des services d'assistance en escale et définissant les conditions de leur exercice

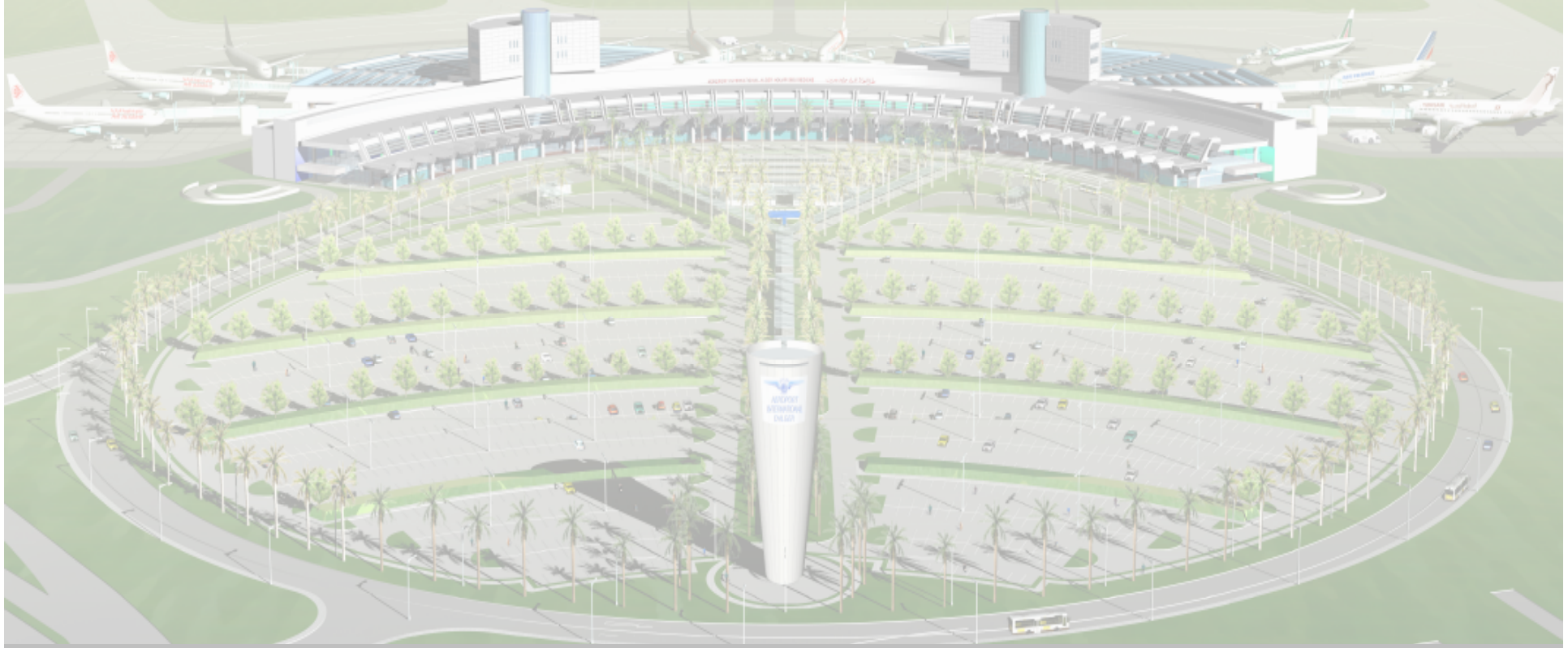

➢ *Arrêtés*

✓Arrêté interministériel du 28 Novembre 1995, relatif aux permis d'accès aéroports.

✓Arrêté interministériel réglementant l'accès des passagers armés à bord des aéronefs civils.

✓Arrêté interministériel du 09 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités d'importation, d'acquisition de détention, d'exploitation, de cession et de transport des équipements sensibles.

✓Arrêté du 27 juillet 1997 fixant la liste des ports et aéroports dotés de commissariat de sécurité

✓Arrêté n°927/ACB/Ministère des Transports portant cahier des charges type relatif à l'exercice des services d'assistance en escale

➢ *Instructions*

✓ Instruction interministérielle fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel réglementant l'accès des passagers armés à bord des aéronefs civils.

✓ Instruction du chef de gouvernement n°04 du 30 octobre 2001 relative à la protection du patrimoine public et à la sûreté interne d'établissement

✓ Instruction ministérielle n°46 du 23 septembre 1997 relative à la SIE

✓ Instruction n° : 387DACM du 30/12/2002 portant modalités pratiques pour le transport aérien des matières dangereuses

✓ Instruction n°40/DACM du 08/01/2002, relatives aux enquêtes sur les accidents survenus aux aéronefs en stationnement sur un aérodrome Algérien

➢ *Circulaires*

✓ Circulaire n°3538/DACM du 28 novembre 2002 portant sur la certification des aérodromes.

➢ *Notes*

✓ La note de la Direction de l'Aviation Civile et de la Météorologie relative aux manœuvres des plans d'urgences

➢ *Directive*

✓ N°10 du 10 septembre 1997 relative au SIE

NORME 3.1.2

Chaque État contractant désignera, au sein de son administration nationale, ***une autorité compétente*** qui sera chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de contrôler la réalisation du programme national de sûreté de l'aviation civile et en précisera l'identité à l'OACI.

NORME 3.2.1

Chaque État contractant exigera de l'administration de ***chaque aéroport*** servant à l'aviation civile internationale qu'elle établisse et mette en oeuvre un ***programme écrit*** de sûreté aéroportuaire permettant de répondre aux exigences du programme national de sûreté de l'aviation.

Ce programme a pour objet:

✓ D'assurer que les mesures de sûreté de l'aviation civile et les responsabilités soient clairement définies et comprises par tous ceux qui sont appelés à les mettre en œuvre

✓ Clarifier et exposer en détails toutes les mesures qui doivent être mises en œuvre à l'aéroport en conformité avec le PNSAC

NORME 3.2.2

Chaque État contractant veillera à ce qu'à chaque ***aéroport*** servant à l'aviation civile internationale, une ***autorité soit chargée de coordonner*** la mise en œuvre des contrôles de sûreté.

✓ Le Commissariat de Sécurité d'aéroport est l'autorité de commandement unique dans l'enceinte aéroportuaire dans le respect des prérogatives dévolues aux autres intervenants.

✓Préside et anime les travaux du Comité Local de Sûreté.

✓ Elabore les Plans de Sécurité et programme de sûreté de l'Aéroport en liaison avec les autres organes et autorités responsables dans le Site et veille à leur exécution.

✓ Procède à l'évaluation de la menace et à l'estimation des moyens à mettre en œuvre.

✓ Se prononce sur tous les plans tendant à modifier, à aménager ou à réaliser tout ouvrage à l'Aéroport.

✓ Fixe les procédures de mise en œuvre du dispositif de sûreté du site placé sous sa responsabilité.

✓ Prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires visant la sécurité des personnes et la préservation des biens.

✓ S'assure, notamment par des inspections, de la fiabilité du dispositif mis en place et des mesures de sûreté et prononce les correctifs nécessaires en cas de défaillance relevées, conformément à l'article 4 du décret exécutif N°95/192 du 10 Juillet 1995, portant création du commissariat de sécurité de port ou d'aéroport

NORME 3.2.3

Chaque État contractant veillera à ce que soit mis en place, à chaque aéroport servant à l'aviation civile internationale, ***un comité de sûreté d'aéroport*** chargé d'assister l'autorité mentionnée en 3.2.2 dans son rôle de coordination de la mise en œuvre des contrôles et des procédures de sûreté, comme il est spécifié dans le programme de sûreté aéroportuaire

Mission du comité :

- ✓ Coordonner la mise en œuvre du PNSAC
- ✓ Etablir et mettre à jour les plans zoning de sûreté de l'aéroport, avec ses points vulnérables
- ✓ Evaluer périodiquement les menaces et le dispositif de sûreté mis en place
- ✓ Prendre les dispositions nécessaires pour former et recycler le personnel concerné avec la contribution des administrations
- ✓ Proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les dispositifs de sûreté en cas de menaces ou d'actes illicites dirigées contre l'aviation Civile
- ✓ Veiller à concilier entre la Sûreté et la facilitation

Présidé par le Commissaire de Sécurité, le CLS est composé de:

- ✓ Un représentant de l'Etablissement de Gestion des Services Aéroportuaires (EGSA)
- ✓ Un représentant de la Brigade de la Police des Frontières
- ✓ Un représentant des Services de Douanes
- ✓ Un représentant de l'Etablissement National de la Navigation Aérienne (DSA/ENNA)
- ✓ Un représentant de la compagnie Air Algérie
- ✓ Un représentant de l'entreprise nationale de distribution de carburant (NAFTAL).
- ✓ Un représentant du contrôle sanitaire aux frontières.

MESURES ET PROCEDURES DE SURETE EN VIGUEUR

1. SURETE D'AEROPORT :

L'enceinte aéroportuaire est protégée par une double clôture éclairée, et l'accès vers l'aéroport est réglementé.

La sûreté est assurée par les services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale et le dispositif physique mis en place s'articule autour :

- ✓ Des points de contrôles fixes
- ✓ Des patrouilles motorisées et pédestres
- ✓ La vidéo surveillance

a. CONTROLE DE L'ACCES AU SALON D'HONNEUR :

✓ L'accès au Salon d'honneur, est réservé uniquement aux personnes autorisées

✓ Le contrôle de sûreté, fouille des véhicules et des personnes est obligatoire.

b. CONTROLE DE LA ZONE RESERVEE (COTE PISTE) :

Afin de prévenir toute intrusion, la zone réservée (coté piste) est protégée par deux clôtures, renforcées par du concertina.

- ✓ Les accès sont dotés de poste d'inspection filtrage et contrôlés par les services de police

- ✓ Toute personne qui accède à la zone réservée, est soumise au niveau des accès à l'inspection – filtrage

- ✓ Les conditions d'accès à la zone réservée sont fixées conformément à l'arrêté interministériel du 28 novembre 1995

- ✓ Ne peuvent accéder aux zones réservées que les personnes autorisées. Ces derniers doivent porter leurs badges (permis d'accès) de manière apparente, comme ils doivent respecter le zoning :

Délimitation de Zone	Couleur	Code
Piste Chemin de ronde Clôture Clôture	Orange	1
Parking Aéronefs	Jaune	2
Aérogare sous Douane / Tri Bagages.	Bleue	3
Fret – Cargo / sous Douanes	Violette	4
Technique	Marron	5
Utilité Publique	Verte	6
Badges Visiteurs	Blanche	7
Toutes Zones Aéroport	Rouge	8
National	blanche barre vert et rouge vert et rouge	9

4. SURETE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES DE CABINES

➢ Toute Personne qui accède aux aérogares, est soumise au niveau des accès à l'inspection – filtrage:

- ✓ Scanner pour les bagages ;
- ✓ Portique et palpation pour les Personnes.

➢ Les passagers sont soumis aux guichets d'enregistrement à un questionnement de sûreté par les agents d'escale

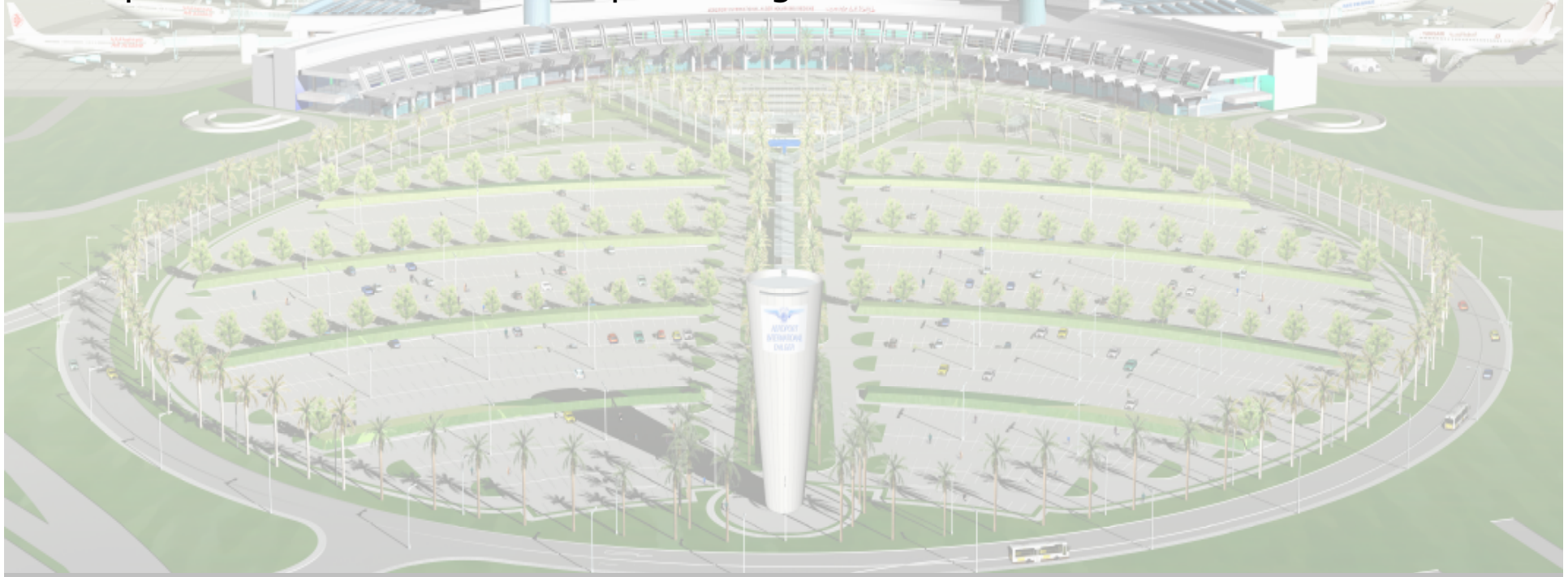

8. SURETE DU FRET :

✓ La compagnie aérienne Air Algérie est responsable de toute la chaîne de sûreté du fret (sûreté des installations et du traitement du fret).

9. SURETE DES FOURNITURES DE RESTAURATION EN VOL ET E SERVICE A BORD :

✓ La compagnie aérienne Air Algérie est responsable de toute la chaîne de traitement de la restauration en vol (sûreté des installations et des provisions de bord).

10. TRAITEMENT DE LA POSTE ET DES ENVOIS PAR COURRIER :

- ✓ L'accès à la zone d'activité postale est strictement réservée au personnel disposant de badge y afférent ;

- ✓ Tous les colis postaux, envois par courrier, presse nationale et internationale et autres sont soumis à un contrôle aux rayons X au niveau du centre de tri ;

- ✓ L'acheminement du courrier, vers l'aéronef est effectué sous escorte d'agents de sûreté de l'exploitant ;

- ✓ Le chargement du courrier dans l'aéronef est supervisé par des agents de sûreté de l'exploitant, jusqu'à la fermeture des soutes.

11. TRAITEMENT DU TRANSPORT DES ARMES ET ARTICLES PROHIBES À BORD D'AERONEFS :

✓ Conformément à l'instruction interministérielle du 18/10/ 1995 et aux normes 4.1 de l'annexe 17 de l'O A C I., aucun passager voyageant à bord d'aéronef civil affecté au transport public n'a le droit d'embarquer dans la cabine des passagers avec une arme à feu ou articles prohibés et autres engins dangereux susceptibles d'être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

12. SURETE DES AERONEFS EN STATIONNEMENT :

12. a-/- Mesures de sûreté incombant à l'exploitant :

- Fermeture des portes des soutes
- Retrait des passerelles
- Assister et superviser, l'embarquement des passagers, et le chargement des bagages à soutes
- Le personnel de piste doit porter un Gilet fluorescant frappé d'un sigle d'identification.

RIPOSTE AUX ACTES D'INTERVENTION ILLICITE :

- Le commissaire de sécurité de l'aéroport est le commandant opérationnel de la riposte à un acte d'intervention illicite

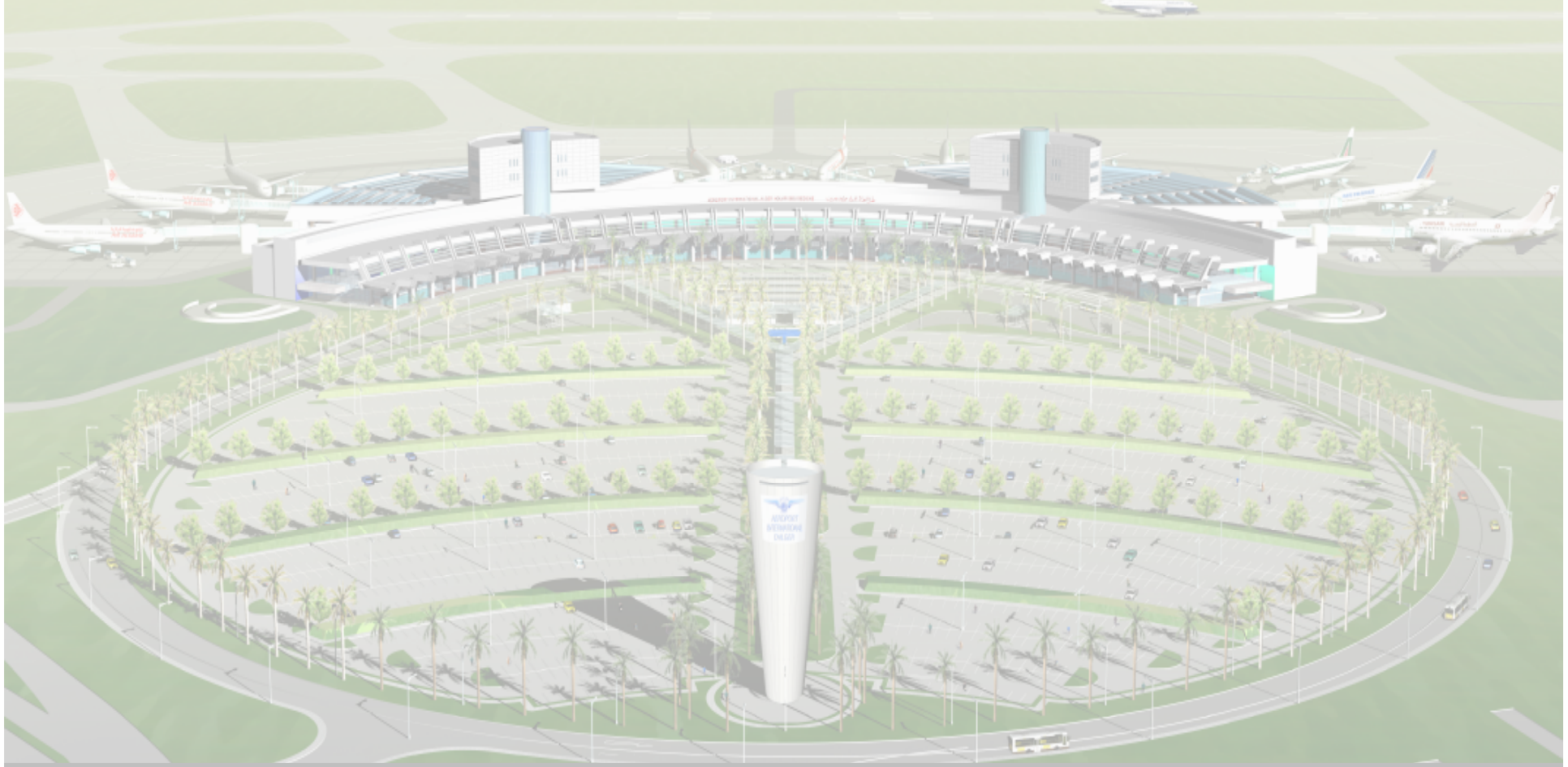

FORMATION :

- La formation du personnel de sûreté sur l'inspection filtrage est dispensée dans le centre de formation de l'aéroport

- La formation de base du personnel de sûreté est dispensée dans les écoles de police

- Tous les organismes, qui évoluent dans la plate-forme aéroportuaires, dispensent à leurs personnels une formation de base sur le port du badge, et les zones d'évolution

- Des regroupements sont organisés pour vulgariser les normes et les mesures de sûreté nationales et internationales en vigueur

- Le Comité Opérationnel de Suivi des mesures de Sûreté (COSS, Créé par arrêté du wali d'Alger N° 1329 du 10.12.1996) a pour mission d'identifier le programme de formation du personnel, et de mettre en place une cellule de recherche et de documentation qui servira de base au réexamen de l'échelle des mesures évolutives, et entretiendra une véritable culture de sûreté en dégageant les outils de support nécessaires à la vulgarisation des techniques

LES MESURES PREVENTIVES

CONTRÔLE DE L'ETAT

Comité permanent d'audit de sûreté et d'inspection des aéroports

(Novembre 2004)

MERCI DE VOTRE ATTENTION